Ministère
de l'Environnement,
de la Lutte contre
les changements
climatiques, de la Faune
et des Parcs

Québec

Québec, le 25 juillet 2025

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Hydro-Québec
855, rue Sainte-Catherine Est, 18e étage
Montréal (Québec) H2L 4P5

N/Réf. : 3215-16-069

Objet : Projet de traitement en biopile de sols contaminés à Tasiujaq par Hydro-Québec

---

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 28 février 2025, concernant le projet de traitement en biopile de sols contaminés à Tasiujaq, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

– Traitement en biopile des sols contaminés provenant de l'ancienne centrale thermique de Tasiujaq, située 58,696332° Nord (latitude), 69,930516° Ouest (longitude), sur le site de traitement désigné par la corporation foncière Arqivik.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant, et ce, jusqu'au 31 décembre 2035 :

- Lettre de M. Mathieu Bolullo, d'Hydro-Québec, à Mme Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 28 février 2025, concernant l'installation de traitement de sols contaminés (biopile) à Tasiujaq – Demande d'attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social (art. 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement), 1 page et 1 pièce jointe :

    - Formulaire « PN 1 – Renseignements préliminaires », daté du 24 février 2025, 11 pages incluant 1 annexe.

N/Réf. : 3215-16-069 Le 25 juillet 2025

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,

Frédéric Guay